



Qu'est-ce que la retraite progressive ?



Autrement Solidaires LCL

Mise à jour juin 2023



Adoptez l'éco-attitude
N'imprimez ce document que si c'est nécessaire

En quoi ça consiste ?

La retraite progressive est un dispositif qui vous permet, en fin de carrière, de réduire votre activité professionnelle. Vous touchez le salaire correspondant à votre activité à temps partiel et une partie de votre retraite (de base et complémentaire). Pendant cette période, vous continuez de cotiser à la retraite (possibilité de continuer à cotiser pour un temps plein). Lorsque vous cessez totalement votre activité professionnelle, votre retraite définitive est recalculée en tenant compte de cette période à temps partiel.

Quelles sont les conditions à remplir pour la retraite progressive ?

Vous pouvez bénéficier de la retraite progressive de l'Assurance retraite du régime général de la Sécurité sociale si vous remplissez l'ensemble des conditions suivantes :

- ♥ Être salarié du secteur privé, artisan, commerçant, agriculteur, fonctionnaire, agent d'un régime spécial ou profession libérale
- ♥ Être au maximum à deux ans de l'âge légal (de 60 ans et 3 mois à 62 ans d'ici 2030)
- ♥ Avoir validé au moins 150 trimestres (37,5 années de cotisation)
- ♥ Travailler au minimum 40% et au maximum 80% d'un temps complet

Avec le report progressif de l'âge légal de départ à la retraite de 62 ans à 64 ans introduit par la réforme de 2023, l'âge d'accès à la retraite progressive va passer, selon le même rythme d'un trimestre supplémentaire par an que l'âge légal, de 60 ans à 62 ans d'ici à 2030.

Vous êtes né(e)

Jusqu'au 31 août 1961

Du 1er septembre 1961 au 31 décembre 1961

Du 1er janvier au 31 décembre 1962

Du 1er janvier au 31 décembre 1963

Du 1er janvier au 31 décembre 1964

Du 1er janvier au 31 décembre 1965

Du 1er janvier au 31 décembre 1966

Du 1er janvier au 31 décembre 1967

A partir du 1er janvier 1968

Age d'accès à la retraite progressive

60 ans

60 ans et 3 mois

60 ans et 6 mois

60 ans et 9 mois

61 ans

61 ans et 3 mois

61 ans et 6 mois

61 ans et 9 mois

62 ans

Comment faire la demande de retraite progressive ?

Vous devez effectuer votre demande de retraite progressive auprès de votre Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) au moyen du formulaire suivant :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1399>

L'attribution d'une retraite progressive par l'Assurance retraite du régime générale de la Sécurité sociale entraîne, sans démarche de votre part, le versement d'une retraite progressive par les régimes suivants si vous y avez également cotisé :

- ◆ Mutualité sociale agricole
- ◆ Sécurité sociale des indépendants
- ◆ Régime des professions libérales

En revanche, pour vos retraites complémentaires (Agirc-Arrco, Ircantec, etc.), vous devez déposer une demande spécifique dans ces régimes. Pour l'Agirc Arrco :

<https://espace-personnel.agirc-arrco.fr/auth/login?service=https:%2F%2Fespace-personnel.agirc-arrco.fr%2Fshiro-cas>

Pendant combien de temps puis-je en bénéficier ?

Vous pouvez bénéficier de la retraite progressive tant que vous remplissez la condition de durée de travail à temps partiel ou à temps réduit y ouvrant droit.

À la fin de chaque période d'un an après la date de début de votre retraite progressive, vous devez justifier de votre durée de travail à temps partiel ou à temps réduit.

Votre caisse vous adresse à cet effet un questionnaire. Si vous n'y répondez pas, votre pension de retraite progressive est suspendue.

Quel est le montant de ma retraite progressive ?

Pour déterminer le montant de votre retraite progressive, une retraite provisoire est calculée sur la base de vos droits au moment de votre demande.

La retraite provisoire est calculée selon les mêmes règles qu'une retraite définitive en fonction de votre nombre de trimestres d'assurance retraite et de votre salaire moyen au cours de vos 25 meilleures années.

La fraction de votre retraite provisoire qui vous est versée est égale à la différence entre 100 % et votre durée de travail à temps partiel ou à temps réduit.

Par exemple, un temps partiel ou réduit à 65 % vous donne droit à 35 % de votre retraite provisoire.

Que se passe-t-il en cas de changement de situation ?

Modification de votre durée de travail à temps partiel ou à temps réduit

Si vous modifiez votre durée de travail à temps partiel ou à temps réduit dans les limites de 40 % et 80 %, vous devez le signaler par courrier à votre Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat).

Le montant de votre retraite progressive reste inchangé pendant un an à partir de votre date de départ en retraite progressive, même en cas de modification de votre durée de travail pendant cette période.

La modification du montant de votre retraite débute le 1er jour du mois suivant la fin de la période d'un an.

Si vous modifiez votre durée de travail à temps partiel ou à temps réduit après plus d'un an de retraite progressive, la modification du montant de votre retraite débute le 1er jour du mois suivant la fin de toute autre période d'un an.

Changement d'activité

Si vous cessez votre activité à temps partiel ou à temps réduit, vous pouvez continuer à bénéficier de la retraite progressive si vous reprenez une nouvelle activité salariée à temps partiel ou à temps réduit dans comprise entre 40 % et 80 % d'un temps plein.

Vous devez signaler votre changement d'activité à votre Carsat et fournir les mêmes justificatifs que lors de votre 1re demande, à l'exception du formulaire de demande de retraite progressive.

Vous devez aussi joindre une déclaration sur l'honneur attestant que vous n'exercez pas d'autre activité professionnelle que celle(s) faisant l'objet du(des) contrat(s) de travail fournis.

Cette déclaration sur l'honneur est à établir sur papier libre.

Elle peut être rédigée sur le modèle de la déclaration sur l'honneur intégrée au formulaire de demande de retraite progressive (page 8).

Reprise à temps plein

Vous devez informer par courrier votre Carsat de votre changement de situation professionnelle.

Votre retraite progressive est supprimée. Vous ne pourrez plus demander à en bénéficier à nouveau.

Que se passe-t-il quand vous demandez votre mise à la retraite définitive ?

Lorsque vous demandez votre mise à la retraite définitive, votre retraite est recalculée en tenant compte des droits supplémentaires acquis pendant votre période d'activité à temps partiel ou à temps réduit.

Les cotisations versées après le départ en retraite progressive sont prises en compte.

Votre retraite définitive est recalculée selon les règles normales de calcul de la retraite.

Le montant de la retraite définitive ne peut pas être inférieur au montant de la retraite qui a servi de base au calcul de la fraction de retraite progressive.

Vous pouvez en savoir plus sur la retraite progressive au moyen du service en ligne suivant :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R64406>



Parce que la solidarité n'est plus une option

autrement-solidaires.fr



Contactez-nous



Adhérez en ligne

